

---

## Communication NBB\_2011\_05 du 27 octobre 2011

### Attentes prudentielles pour une saine gestion du risque opérationnel

#### **Champ d'application:**

La présente communication s'adresse aux établissements de crédit, en ce compris les succursales non-EEE, aux sociétés de bourse, aux compagnies financières et aux organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation.

#### **Résumé/Objectifs:**

L'objectif de la présente communication est d'informer les établissements de la publication par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire d'un document intitulé « Principles for the Sound Management of Operational Risk », et de l'intention de la BNB d'utiliser les lignes directrices présentées dans le document de Bâle, dans le cadre de son contrôle prudentiel de la gestion par les établissements de leur risque opérationnel.

---

Madame,  
Monsieur,

Fin juin 2011, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire publiait le document ci-joint intitulé *Principles for the Sound Management of Operational Risk*. Ce document est une mise à jour d'une publication de 2003 intitulée *Sound practices for the Management and Supervision of Operational Risk* et présente des recommandations sur la gestion des risques opérationnels.

Le document expose de manière circonstanciée 11 lignes directrices réparties selon les thèmes suivants : *fundamental principles, governance, risk management environment* et *role of disclosure*.

Les modifications et ajouts par rapport à la version de 2003 font suite notamment aux enseignements acquis à l'échelon international dans le cadre du contrôle du respect des conditions qualitatives pour l'utilisation de certaines méthodes de calcul du premier pilier de l'Accord de Bâle sur les fonds propres (cf. par exemple les §§ 24 à 27 sur l'*OPR framework*, et le § 39 sur les outils utilisables).

Le nouveau document répond par ailleurs à la nécessité ressentie de disposer d'un document récapitulatif incluant les références croisées pertinentes vers les autres publications de Bâle touchant au risque opérationnel (cf. par exemple les §§ 51 à 53 sur l'IT, le § 54 sur l'*outsourcing*, les §§ 55-56 sur l'*OPR mitigation*, et les §§ 57 à 59 sur la *business resiliency and continuity*). En outre, la nouvelle publication harmonise les définitions (*operational risk, management, ...*) par rapport aux autres documents de Bâle.

La BNB estime que le contenu du document de Bâle fait partie de ses attentes prudentielles pour l'application de l'article 20 (organisation) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, de l'article 62 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, et de l'article 10 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation.

Étant donné que l'on peut s'attendre à ce que l'Autorité bancaire européenne promulgue dans un avenir proche des textes similaires sur le même sujet, par le biais de *guidelines* ou de *binding technical standards* en application de la CRD IV, la BNB préfère, à ce stade, diffuser ces lignes directrices sous la forme de la présente communication.

Dans l'intervalle, la BNB tient à souligner que dans l'exercice de son contrôle, elle tiendra compte, à titre de document de référence, des lignes directrices exposées dans le document de Bâle, comme elle le faisait auparavant avec le document de 2003.

Une copie de la présente est envoyée au(x) commissaire(s), reviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

L'annexe mentionnée dans cette communication est consultable sur le site web de la BNB.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Gouverneur,

Luc Coene

**Annexe : - NBB\_2011\_05-1 / Basel Committee on Banking Supervision, Principles for the Sound Management of Operational Risk, June 2011.**